

**MINISTÈRE DE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des enseignements et des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté portant création de la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles et fixant ses modalités de délivrance.

NORMEN E 1016359 A

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

VU le code de l'éducation et notamment ses articles D. 337-26 à D. 337-50 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de prise en compte des épreuves organisées sous forme d'un contrôle en cours de formation en établissement ou en centre de formation d'apprentis et en entreprise pour la délivrance des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 26 avril 1995, modifié, relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et certificats d'aptitude professionnelle ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2000 relatif à la notation aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général du brevet d'études professionnelles ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2009 relatif aux certificats d'aptitude professionnelle et aux brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'éducation ;

VU l'avis de la commission professionnelle consultative Secteurs sanitaire et social, médico-social en date du 26 mai 2010 ;

ARRÊTE

Art. 1. - Il est créé la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les référentiels d'activités professionnelles et de certification de la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles figurent respectivement **en annexe I a et I b** au présent arrêté.

Art. 3. - L'examen de la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles comporte cinq unités obligatoires.

Le règlement d'examen et la définition des épreuves figurent **en annexe IIa et IIb** au présent arrêté.

Art. 4. - Pour se voir délivrer la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles par la voie de l'examen prévu aux articles D 337-30 à D 337-37 du code de l'éducation, le candidat doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Art. 5 : Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves d'enseignement général d'un brevet d'études professionnelles préparé antérieurement peuvent, à leur demande, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention, être dispensés des unités d'enseignement général correspondantes de la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles conformément à **l'annexe IIc** au présent arrêté.

Art. 6 – La dernière session d'examen du certificat d'aptitude professionnelle prothésiste dentaire aura lieu en 2011 avec une session de rattrapage en 2012.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la dernière session du certificat d'aptitude professionnelle prothésiste dentaire aura lieu en 2012 pour les candidats ayant préparé l'examen par la voie de l'apprentissage, avec une session de rattrapage en 2013. A l'issue de cette session, l'arrêté du 13 décembre 1990 portant création du certificat d'aptitude professionnelle prothésiste dentaire est abrogé.

Art. 7 - La première session d'examen de la spécialité Auxiliaire en Prothèse dentaire du brevet d'études professionnelles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2012.

Art. 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 2010.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Journal officiel du 3 juillet 2010

Nota. - le présent arrêté et ses annexes IIa, IIb et IIc seront consultables en ligne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 30 septembre 2010 sur le site <http://www.education.gouv.fr>.
L'arrêté et ses annexes sont disponibles au centre national de documentation pédagogique - 13, rue du Four 75006 PARIS ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
L'intégralité du diplôme est diffusée en ligne à l'adresse suivante :<http://www.cndp.fr/outils-doc>.